NANOXPLORE INC. (la « Société »)

CHARTE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DE DÉPÔT DES CANDIDATURES DE LA SOCIÉTÉ

1. RAISON D'ÊTRE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DE DÉPÔT DES CANDIDATURES DE LA SOCIÉTÉ (le « CGDCS »)

- 1.1 Le CGDCS aide le Conseil d'administration à s'acquitter de ses fonctions de gouvernance et de supervision de la gouvernance institutionnelle en général, y compris, sans s'y limiter : i) les activités se rapportant à la sélection, à la nomination et à la rémunération des administrateurs compétents en fonction; ii) les questions se rapportant au rôle de régisseur du Conseil d'administration dans la direction de la Société; et iii) les procédures qui pourraient se révéler nécessaires pour permettre au Conseil d'administration d'exercer ses activités indépendamment de la direction. Les responsabilités et obligations premières du CGDCS consistent à aider le Conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités dans la surveillance en faisant appel aux movens suivants :
- a) Recensement des candidats à des sièges d'administrateur Le CGDCS doit instituer les processus permettant de recenser, d'interviewer et de recommander au Conseil des candidats compétents pour siéger au Conseil d'administration en tant que membres supplémentaires du Conseil ou pour succéder à des administrateurs en fonction, en s'en remettant aux principes généraux suivants pour prendre des décisions dans ces nominations : i) l'ensemble des compétences spécifiques dont a besoin le Conseil d'administration à un certain moment, en tenant compte de l'ensemble des compétences des autres membres du Conseil d'administration; ii) les compétences pertinentes de l'individu relativement à l'industrie, aux études universitaires et à l'emploi; iii) l'expérience professionnelle pertinente; et iv) le cadrage avec les principes de la Société, dont la volonté de promouvoir la mise en œuvre des politiques adoptées par elle.
- Recommandations sur les candidats à des fonctions de président du comité Le CGDCS doit recommander au Conseil d'administration un membre de chaque comité du Conseil pour siéger dans les fonctions de président de ce comité (dont le CGDCS).
- c) Indépendance du Conseil d'administration Le CGDCS doit définir et administrer toutes les procédures à adopter pour s'assurer que le Conseil d'administration fonctionne indépendamment de la direction.
- d) Surveillance de l'efficacité Le CGDCS doit surveiller l'efficacité de la relation entre la direction de la Société et le Conseil d'administration, ainsi que l'efficacité du fonctionnement du Conseil d'administration, des comités du Conseil et des différents administrateurs, en plus de recommander et d'apporter les changements et les améliorations appropriés pour atteindre le niveau d'efficacité voulu.
- e) Régie du Conseil d'administration Le CGDCS doit adresser en permanence, au Conseil d'administration, des recommandations sur la gouvernance institutionnelle en général, de même que sur le rôle de régisseur du Conseil d'administration dans la direction de la Société, notamment les fonctions et les attributions des administrateurs et la recommandation des politiques et des procédures appropriées pour s'assurer que les administrateurs exercent leurs fonctions en faisant preuve de la diligence voulue et en respectant l'ensemble des exigences et des lois. En particulier, le Comité de gouvernance surveille la conformité aux règles, aux règlements d'application ou aux lignes de conduite

édictés par les administrations réglementaires relativement à la gouvernance institutionnelle.

- f) Structure et composition des comités Le CGDCS doit examiner les fonctions et les mandats des comités du Conseil d'administration, ainsi que toutes les recommandations déposées par les comités, et doit recommander les changements à apporter. Il doit aussi évaluer l'efficacité des comités du Conseil et adresser chaque année au Conseil des recommandations sur l'efficacité de ces comités. Le CGDCS doit se demander à intervalles réguliers s'il faut évaluer le concours apporté par chacun des administrateurs de la Société aux comités du Conseil et dans quelle mesure il faut évaluer leur concours.
- g) Politiques Examiner les politiques institutionnelles portant entre autres sur la communication de l'information et les opérations d'initiés, ainsi que les autres politiques pertinentes, et recommander de les adopter afin d'assurer l'efficacité du système de gouvernance institutionnelle.

Le CGDCS doit aussi exercer les autres fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier. Dans l'exercice de ses fonctions et attributions, le CGDCS doit :

- a) faire preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence dont une personne assez prudente ferait preuve dans la collecte et l'étude de toute l'information importante;
- b) rester souple, pour pouvoir être en mesure de réagir ou de s'adapter au mieux à l'évolution des circonstances ou des conditions;
- c) connaître et pondérer les différentes lignes de conduite qui peuvent s'offrir à lui;
- d) privilégier la pondération des avantages par rapport aux inconvénients pour la Société et ses actionnaires quand il s'agit de se pencher sur différentes recommandations ou lignes de conduite;
- e) s'il le juge approprié, demander des conseils à un expert indépendant et se pencher sur les constats de l'expert et les motifs qui les justifient, notamment en faisant appel à des experts-conseils ou à des tiers pour aider le Comité à s'acquitter de ses fonctions et de ses attributions:
- f) donner à la direction les occasions voulues de se réunir à huis clos avec lui.

Dans cette charte, rien n'est destiné à imposer, aux membres du CGDCS, des normes d'attention ou de diligence qui sont, d'une manière ou d'une autre, plus lourdes ou plus vastes que les normes auxquelles tous les membres du Conseil d'administration sont soumis en vertu de la loi.

2. COMPOSITION ET RÉUNIONS

- 2.1 Le CGDCS doit être constitué d'au moins deux administrateurs, qui doivent tous être indépendants, sans lien et sans relation qui, selon l'opinion du Conseil d'administration, gêneraient l'exercice de leur jugement indépendant en tant que membres du Comité.
- 2.2 Le CGDCS est dirigé par un président ou une présidente candidaté(e) ou dont le choix est approuvé périodiquement par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile.
- 2.3 Le quorum de chaque réunion du CGDCS doit correspondre à la majorité de ses membres, ou à la totalité de tous ses membres s'il n'est constitué que de deux membres.
- 2.4 Le CGDCS doit se réunir au moins une fois par an et plus souvent si les circonstances l'y obligent. Le président ou la présidente doit préparer ou approuver l'ordre du jour en prévision de chaque réunion. Le CGDCS doit se réunir à huis clos, dans une séance directoriale, au moins une fois par an avec la direction.
- 2.5 Le CGDCS doit avoir les moyens de faire appel, aux frais de la Société, à un conseiller juridique indépendant, à des comptables indépendants ou à d'autres experts-conseils pour l'aider dans l'application de sa charte.